



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2022-46

**Date d'entrée en vigueur :**

26 août 2022

**ATA :**

32

**Certificat de type supplémentaire :**

SH01-9

**Sujet :**

Trains d'atterrissage – Traverse tubulaire avant – Nouvelle limite de navigabilité

**Applicabilité :**

Les hélicoptères de Bell Textron Inc. modèle 204B, 205A-1, 205B, 212, 214B, 214B-1, 412, 412 CF et 412 EP qui sont modifiés conformément au certificat de type supplémentaire (CTS) SH01-9 de Transports Canada et sur lesquels est posée la traverse tubulaire avant de train surélevé de Dart Aerospace Ltd. portant la référence (réf.) D212-664-101/-101B.

Remarque : Les traverses tubulaires mentionnées ci-dessus sont également approuvées en vertu du CTS SR01298NY de la Federal Aviation Administration (FAA) et du CTS IM.R.S.01304 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA).

**Conformité :**

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Deux défaillances en service de la traverse tubulaire avant de Dart Aerospace Ltd. (Dart), réf. D212-664-101, ont été rapportées sur des hélicoptères Bell 412. La traverse tubulaire avant s'est rompue à l'atterrissage. Les deux défaillances étaient dues à des dommages par fatigue et ont affecté des traverses tubulaires avant qui avaient accumulé plus de 20 000 atterrissages.

Si une traverse tubulaire avant se rompt sans que le pilote prenne des mesures d'atténuation rapidement lors de l'atterrissage, l'hélicoptère pourrait heurter le sol, ce qui pourrait causer des dommages importants au fuselage et des blessures potentielles aux occupants.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, Dart a émis la révision 12 du chapitre 4, Limites de navigabilité des instructions pour le maintien de la navigabilité (ICA) ICA-D212-664, pour introduire une nouvelle limite de durée de vie de navigabilité pour la traverse tubulaire avant, réf. D212-664-101/-101B.

La présente CN rend obligatoire la nouvelle limite de durée de vie de navigabilité introduite au chapitre 4 de l'ICA-D212-664 de Dart, qui a été déterminée comme mesure obligatoire pour le maintien de la navigabilité aérienne.

**Mesures correctives :**

- A. Modifier le chapitre 4, Limites de navigabilité de l'ICA-D212-664 de Dart, en insérant la révision 12, en date du 30 septembre 2021. Cette révision ajoute une limite de durée de vie de navigabilité de 20 000 atterrissages pour la traverse tubulaire avant, réf. D212-664-101/-101B.
- B. Retirer du service les traverses tubulaires, réf. D212-664-101/-101B, ayant accumulé plus de 20 000 atterrissages.

C. L'utilisation de révisions de remplacement ou ultérieures des limites de navigabilité, approuvées par Transports Canada, est acceptable pour la conformité aux exigences de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Philippe Ngassam

Émise le 12 août 2022

**Contact :**

Junaid Ahmed Butt, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.